



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL/RN

Convention DEAL/RN 266 du 05/03/2020
attribuant une subvention à l'association
pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin
pour l'année 2020

ENTRE :

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par la Préfète déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin, Madame Sylvie FEUCHER, agissant en délégation du représentant de l'État dans les collectivités d'outre-mer de Saint Barthélemy et Saint Martin, assistée du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

L'Association de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin, association déclarée loi 1901 (n° SIRET 441 503 737 00039) désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par son Président, Monsieur Harvey VIOTTY, et domiciliée résidence les Acacias, Anse Marcel, 97150 SAINT-MARTIN,

d'autre part ;

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret du 8 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu le décret du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie FEUCHER, en qualité de Préfète déléguée auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/S – 2019 – 002 du 11 février 2019 portant délégation de signature accordée à madame Sylvie FEUCHER, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu le contrat de BOP 2020, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;
- Vu la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;
- Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-50 PREF/STMDD du 14 juin 2018 portant agrément du plan de Gestion 2018-2027 de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin ;
- Vu la convention en date du 2 février 2000 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin ;
- Vu le projet de rapport d'activités 2019, de l'association de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin reçu le 17 février 2020 ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'Association de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin reçu le 17 février 2020.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions relatives à la mission de l'Association de Gestion de la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin ;
- de fixer les conditions relatives à la subvention de fonctionnement 2020 et les modalités de son versement ;
- et de préciser les modalités de résiliation.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'exécution de la présente convention est fixée à un montant de DEUX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF VINGT-QUATRE EUROS (258 924 euros). À titre indicatif, le budget prévisionnel 2020 de la réserve est de 607 400 euros.

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA MISSION DE L'ASSOCIATION

2-1 - Cadre de la mission

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre, pour l'année 2020, les moyens nécessaires au fonctionnement de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin et assurer en priorité les charges de personnel, les dépenses courantes, les fournitures dans le cadre d'opérations répondant aux 9 objectifs suivants :

- Favoriser la conservation des récifs coralliens et des espèces associées
- Favoriser la conservation des herbiers de Phanérogames marines
- Favoriser la conservation des populations de tortues marines
- Favoriser la conservation des sites de nurseries pour les requins et raies
- Maintenir ou améliorer les conditions d'accueil pour les populations de mammifères marins
- Maintenir les conditions d'accueil pour les populations d'oiseaux marins nicheurs
- Maintenir ou améliorer l'état écologique des étangs
- Favoriser la conservation de la végétation xérophile
- Assurer les conditions pour la ré-introduction de l'iguane des Petites Antilles

et cela, conformément au plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin agréé par arrêté n° 2018-50 PREF/STMDD du 14 juin 2018.

La subvention porte sur les six domaines d'activité prioritaire suivants :

- Surveillance du territoire et police de l'environnement (SP)
- Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel (CS)
- Conseil, étude et ingénierie (EI)
- Création et maintenance d'infrastructures d'accueil (CI)
- Interventions sur le patrimoine naturel (IP)
- Management et soutien (MS)

2-2 - Obligations du bénéficiaire

En fin d'exercice, le bénéficiaire remettra à la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe un bilan d'activité et le rapport d'exécution budgétaire provisoire portant sur l'année écoulée.

Le bilan se présentera sous la forme d'un rapport complet et détaillé pour chacune des actions réalisées, une version papier reliée couleur et d'une version numérique échangeable et des fichiers natifs. Le rapport d'exécution budgétaire provisoire s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion.

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la bio et géo-diversité et le paysage (en particulier données d'occurrence de taxons et d'habitats géolocalisés), leur adhésion à ce protocole. Les données ainsi que les métadonnées associées produites dans ce contexte ont donc vocation à intégrer le SINP et seront standardisés conformément aux données compatibles SINP.

Les données SINP doivent être au format SHP ou CSV et doivent contenir a minima des champs obligatoires définis dans le protocole, annexe C, disponible sur le lien suivant :

http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/protocole_du_sinp.pdf

Les métadonnées à fournir, sont à renseigner dans les formulaires disponibles, avec leurs notices explicatives, sur le lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/263009>

2-3 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif de la DEAL.

2-4 - Délais d'exécution

La présente convention s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2020.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 710 « *Espaces protégés* », activité « *Création et gestion des RNN CPER (011301MB0301)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-43	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0301	258 924

3-2 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 3-1 s'effectuera sous le contrôle du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire dont les coordonnées figurent ci-après :

Dénomination : ASS. GESTION RESERVE NATURELLE ST MARTIN
Domiciliation : Caisse d'Épargne – CE CEPAC
Établissement : 11315
Guichet : 00001
Numéro de compte : 08020108429
Clé RIB : 44
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0201 0842 944

BIC :

CEPAFRPP131

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 129 462 euros, sera versée à la réception du budget prévisionnel détaillé pour 2020. Ce budget prévisionnel s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion ;
- le solde de la subvention sera versé après avis du comité consultatif sur le rapport d'activité 2019 complet et sur le rapport d'exécution budgétaire 2019. Le rapport d'exécution budgétaire 2019 s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion.

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

La Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment si elle estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en deux exemplaires originaux ; elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement. Un exemplaire original sera adressé à la DEAL de Guadeloupe afin de mettre en œuvre le versement de la subvention.

Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 - EXÉCUTION

La Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le 04 Mars 2020,

Pour le Président, le Directeur
de la RNN de Saint-Martin,
Nicolas Mestel
RÉSERVE NATURELLE NATIONALE
de SAINT-MARTIN
11 et 13 Rue BARBUDA
HOPE ESTATE - 97150 SAINT MARTIN
Harvey VIOTTY


Sylvie FEUCHER


Délais et voies de recours –

La présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.